

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langorries
26000 VALENCE

Valence, le 02/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Société CIN MONOPOL

56, allée Bernard Palissy – ZI des Auréats
26000 Valence

Référence : 20231102-RAP-DAEN1023
Code AIOT : 0006102777

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/09/2023 dans l'établissement CIN MONOPOL implanté 56, allée Bernard Palissy ZI DES AUREATS 26000 Valence. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a pour objet la vérification de la mise en œuvre des exigences réglementaires applicables à la société CIN MONOPOL (SIRET 419 691 696 00019), une entité du groupe CIN, au regard des produits chimiques et en particulier concernant la distribution, la mise sur le marché et l'exportation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CIN MONOPOL
- 56, allée Bernard Palissy ZI DES AUREATS 26000 Valence
- Code AIOT : 0006102777
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CIN MONOPOL est spécialisée dans la commercialisation des produits industriels de traitement de surfaces (principalement des liants, des peintures, des apprêts, des additifs). Le site de Valence est le siège social de la société et la plateforme logistique de transit pour tous les produits mis sur le marché (de l'UE ou à l'exportation). Une partie des produits sur le site sont des liquides inflammables.

La formulation des produits teintés est effectuée sur le site industriel de NASA à Selles (51) dont le siège social est à Valence (26). NASA est le fournisseur principal de CIN MONOPOL.

Les 3 sociétés CIN MONOPOL, NASA et CIN CELLIOSE sont implantées en France et appartiennent au groupe CIN.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Réglementation relative aux produits chimiques et en particulier concernant la distribution, la mise sur le marché et l'exportation (règlements REACH et PIC, déclaration R-Nano) ;
- Déclaration des bordereaux de suivi de déchets dans Trackdéchets (action nationale sur la traçabilité).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations

classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u>	Délais
2	REACH - Conditions d'autorisation REACH	Règlement européen du 18/12/2006, article 56.2 et 60	Lettre de suite	NC n°1 : 3 mois
3	Élaboration de la fiche de données de sécurité FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 31 et annexe II	Mise en demeure, produits chimiques	NC n°2 : 1 mois
4	Transmission de la FDS et des scénarios d'exposition	Règlement européen du 18/12/2006, article 31	Mise en demeure, produits chimiques	NC n°3 : 1 et 2 mois NC n°4 : 3 mois
5	REACH - Mesures de maîtrise des risques et conditions opérationnelles	Règlement européen du 18/12/2006, article 56.2 et 60	Lettre de suite	Demande n°1 : 2 mois
7	PIC - notification d'exportation	Règlement européen du 04/07/2012, article 8	Lettre de suite	NC n°5 : 01/01/2024 Demande n°2 : 3 mois
8	PIC - Informations à destination du client et déclaration en douane	Règlement européen du 04/07/2012, article 17	Lettre de suite	NC n°6 et NC n°7 : avant le 01/01/2024
10	Statut du déclarant (Registre R-Nano)	Code de l'environnement du 17/02/2012, article R. 523-12	Lettre de suite	Demande n°3 ou n°4 : à partir du 01/01/2024
11	Mise à jour de la FDS – Présence de nanoforme	Règlement européen du 18/12/2006, article 31 et annexe II	Lettre de suite	Demande n°5 : 3 mois
12	Traçabilité des déchets dangereux – Trackdéchets	Code de l'environnement du 24/12/2022, article R. 541-45	Lettre de suite	Demande n° 6 : 1 mois
13	Présence d'un flexible	AP Complémentaire	Lettre de suite	Demande

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u>	Délais
	d'émulseur hors service sur un RIA	du 16/12/2015, article 8.3.1		n°7 : 1 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	REACH - Mise sur le marché de substances inscrites à l'annexe XIV	Règlement européen du 18/12/2006, article 56 et annexe XIV	Sans objet
6	REACH - Substitution	Règlement européen du 18/12/2006, article 55 et 61	Sans objet
9	PIC - Informations à transmettre aux autorités après l'exportation	Règlement européen du 04/07/2012, article 10	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant les réglementations relatives aux produits chimiques, des lacunes ont été identifiées concernant la transmission de l'information. CIN MONOPOL est responsable de la distribution de nombreux produits chimiques dangereux dont certains contiennent des substances strictement réglementées. Des efforts doivent être mis en place rapidement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : REACH – Mise sur le marché de substances inscrites à l'annexe XIV

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 56 et annexe XIV
Thème(s) : Produits chimiques, Mise sur le marché et respect de l'utilisation
Prescription contrôlée : Mise sur le marché d'une substance inscrite à l'Annexe XIV du règlement n°1907/2006 (REACH) du 18/12/2006 et respect de l'utilisation autorisée: Conformément à l'article 56, seuls les produits (substances telles quelles ou dans un mélange ou incorporées dans un article) dont l'utilisation est explicitement autorisée, peuvent être mis sur le marché de l'Union européenne UE. Et par conséquence, « les utilisateurs en aval peuvent utiliser une substance répondant aux critères énoncés au paragraphe 1 [de l'article 56], pour autant que son utilisation respecte les conditions d'une autorisation octroyée à cet effet à un acteur situé en amont dans leur chaîne d'approvisionnement »
Constats : CIN MONOPOL distribue des produits contenant des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement REACH. Une liste de 5 produits, contenant 2 substances inscrites à l'annexe XIV, a été

fournie aux inspecteurs avant la visite. Les produits mis sur le marché par CIN MONOPOL, sont formulés sur le site industriel de la société NASA. Les clients de CIN MONOPOL sont des utilisateurs en aval de ces substances et doivent être couverts par une autorisation de la commission européenne au titre du règlement REACH.

Les 2 substances inscrites à l'annexe XIV sont les suivantes :

- chromate octahydroxyde de pentazinc (n°CE 256-418-0 ; n° CAS 49663-84-5), dont la LAD (« last application date ») est le 22 juillet 2017 et la « sunset date¹ » est le 22 janvier 2019,
- chromate de strontium (n°CE 232-142-6 ; n° CAS 7789-06-2), dont la LAD (« last application date ») est le 22 juillet 2017 et la « sunset date » est le 22 janvier 2019.

CIN MONOPOL s'approvisionne exclusivement chez NASA pour ces produits.

Ces produits mis sur le marché sont destinés et spécifiques au secteur de l'aéronautique, et sont cohérents aux utilisations décrites dans les décisions d'autorisation respectivement C(2020)1841 du 30/03/2020 et C(2020)2076 du 16/04/2020. Ces décisions ont été délivrées à un acteur amont dans la chaîne d'approvisionnement.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : REACH - Conditions d'autorisation REACH

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 56.2 et 60
Thème(s) : Produits chimiques, Conditions d'autorisation REACH
Prescription contrôlée : <u>Article 56.2 et article 60.9, points d) et f)</u> : un utilisateur aval a obligation d'utiliser la substance conformément aux conditions ou aux modalités de surveillance spécifiées dans la décision d'autorisation
Constats : La liste des clients (utilisateurs en aval) livrés en 2023 avec un des produits contenant du chromate octahydroxyde de pentazinc a été consultée en inspection. L'inspection a identifié plusieurs clients dont l'activité principale n'est pas le secteur de l'aéronautique (seul secteur d'utilisation autorisé par les décisions C(2020)1841 et C(2020)2076). L'inspection a demandé les vérifications engagées avant la livraison de 2 clients livrés en 2023.
CIN MONOPOL ne vérifie pas, lors de la préparation des expéditions sur le site de Valence, si l'utilisation envisagée du produit par le client correspond à l'autorisation octroyée au titre du règlement REACH. Les représentants de CIN MONOPOL n'ont pas été en mesure de dire si cette vérification était effectuée lors de la validation commerciale de la commande.
Non-conformité n°1 : L'exploitant met en place, sous 3 mois, une organisation au sein de l'entreprise permettant d'interroger spécifiquement les clients de ces 5 produits, avant de valider une expédition, afin d'éviter que CIN MONOPOL, et le groupe CIN puissent distribuer un produit contenant des

1 Lorsqu'une substance est inscrite à l'annexe XIV, 2 dates sont associées :

- La date d'expiration (ou "sunset date"), il s'agit de la date à partir de laquelle la substance est interdite de fabrication, importation, mise sur le marché, utilisation (à moins qu'un acteur se soit vu octroyé une autorisation pour une utilisation particulière)
- La date limite d'introduction des demandes d'autorisation (ou "last application date").

substances inscrites à l'annexe XIV à un utilisateur qui n'est pas couvert par l'une des autorisations précitées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Élaboration de la fiche de données de sécurité FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31 et annexe II

Thème(s) : Produits chimiques, Elaboration de la FDS et conformité à l'annexe II, choix de la langue

Prescription contrôlée :

Règlement (CE) n°1907/2006 REACH

Article 31.1: Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité FDS établie conformément à l'annexe II :

- a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008 ou,
- b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ou
- c) lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b).

Article 31.8: Une fiche de données de sécurité est fournie gratuitement sur support papier ou sous forme électronique au plus tard à la date à laquelle la substance ou le mélange est fourni pour la première fois.

Article 31.5: La fiche de données de sécurité est fournie dans une langue officielle des État(s) membre(s) dans lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, à moins que le ou les États membres concernés en disposent autrement.

Extraits de l'annexe II :

Annexe II, rubrique 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

Cette rubrique de la fiche de données de sécurité précise de quelle manière la substance ou le mélange doivent être identifiés et de quelle manière les utilisations pertinentes identifiées, le nom du fournisseur de la substance ou du mélange ainsi que les coordonnées de contact du fournisseur de la substance ou du mélange, y compris la personne ou le service à contacter en cas d'urgence, doivent être indiqués sur la fiche de données de sécurité.

Annexe II, rubrique 15.1: Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Il convient de fournir les informations relatives aux dispositions de l'Union applicables en matière de sécurité, de santé et d'environnement [...] ou au statut réglementaire national [...], en les accompagnant de conseils concernant les mesures que le destinataire devrait prendre en conséquence. [...]

Si la substance ou le mélange dont traite cette fiche de données de sécurité fait l'objet de dispositions particulières concernant la protection de la santé humaine ou de l'environnement à l'échelle de l'Union (par exemple, des autorisations accordées en vertu du titre VII ou des

restrictions appliquées en vertu du titre VIII), il convient de mentionner ces dispositions. Lorsqu'une autorisation accordée en vertu du titre VII impose des conditions ou des modalités de surveillance à un utilisateur en aval de la substance ou du mélange, ces conditions ou modalités doivent être indiquées.

Constats :

Par sondage, plusieurs FDS de produits mis sur le marché de l'UE ou exportés ont été consultées pendant et après l'inspection. CIN MONOPOL (ou le groupe CIN) rédige les FDS de ces produits mis sur le marché ou exportés. Pour les produits mis sur le marché uniquement par CIN MONOPOL, un des coordinateurs HSE s'occupe de la mise à jour des FDS avec le logiciel InfoDyne, l'entreprise est donc responsable du contenu de ces FDS. L'entreprise indique qu'elle a pour projet de changer de logiciel et d'utiliser le logiciel Chemges déjà déployé par les autres entités du groupe CIN.

L'inspection constate que CIN MONOPOL dispose des FDS de ces produits, dans plusieurs langues.

En rubrique I, chacune des FDS contrôlées précise l'usage prévu par le fournisseur, ainsi que l'adresse de CIN MONOPOL comme fournisseur du produit.

Pour les 5 mélanges contenant des substances soumises à autorisation REACH (annexe XIV), CIN MONOPOL indique en rubrique 1.2 les seules utilisations autorisées et les références attribuées aux titulaires des autorisations correspondantes.

Les désignations des substances sont également précisées en rubrique 3.

En rubrique 15, l'inspection constate que CIN MONOPOL indique des dispositions nationales mais que CIN MONOPOL n'a pas ajouté les conditions ou les modalités de surveillance qui s'imposent à un utilisateur en aval de ces 5 mélanges.

Non conformité n°2 :

L'exploitant met à jour, sous 1 mois, les FDS des produits contenant des substances soumises à autorisation au titre du règlement REACH, en particulier la rubrique 15, conformément au règlement n° 2020/878 modifiant l'annexe II du règlement REACH.

Il transmet à l'intégralité des clients, livrés en 2023, et à l'inspection, les versions ainsi mises à jour de ces FDS.

Une mise en demeure est proposé à monsieur le préfet de la Drôme.

Certaines des FDS transmises après l'inspection donneront lieu à une analyse approfondie dans le cadre d'une action de contrôle européenne Reach-En-Force de l'agence européenne des produits chimiques ECHA (REF11) visant à vérifier la mise en œuvre du règlement n°2020/878 (qui modifie le contenu de la FDS).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, produits chimiques

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Transmission de la FDS et des scénarios d'exposition

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31
Thème(s) : Produits chimiques, Transmission de la FDS et des scénarios d'exposition, mise à jour
Prescription contrôlée :

Règlement (CE) n°1907/2006 REACH Article 31 : mise à jour et transmission des informations

Article 31.1 : [...] Une fiche de données de sécurité est fournie gratuitement sur support papier ou sous forme électronique au plus tard à la date à laquelle la substance ou le mélange est fourni pour la première fois.

Article 31.7 : Tout acteur de la chaîne d'approvisionnement qui doit élaborer un rapport sur la sécurité chimique conformément aux articles 14 ou 37 joint les scénarios d'exposition correspondants [...] en annexe de la fiche de données de sécurité couvrant les utilisations identifiées [...]

Tout distributeur transmet les scénarios d'exposition correspondants et utilise d'autres informations pertinentes provenant de la fiche de données de sécurité qui lui a été fournie lorsqu'il établit sa propre fiche de données de sécurité pour les utilisations pour lesquelles il a transmis des informations conformément à l'article 37, paragraphe 2.

Article 31.9 : La fiche de données de sécurité est mise à jour sans tarder par les fournisseurs dans les circonstances suivantes :

a) dès que de nouvelles informations qui peuvent affecter les mesures de gestion des risques ou de nouvelles informations relatives aux dangers sont disponibles ; [...]

La nouvelle version est fournie gratuitement à tous les destinataires antérieurs à qui ont été livré la substance ou le mélange au cours des douze mois précédents.

Constats :

CIN MONOPOL a mis à disposition de l'inspection des FDS des produits distribués et un scénario d'exposition complet pour le chromate octahydroxyde de pentazinc.

Par sondage, CIN MONOPOL n'a pas montré d'éléments permettant de vérifier que les FDS sont transmises aux clients :

- pour les produits contenant des substances soumises à autorisation REACH (inscrites à l'annexe XIV),
- pour les mélanges contenant des nanoformes d'une substance.

De même l'inspection fait le même constat concernant l'absence de transmission des scénarios d'exposition.

Non conformité n°3 :

L'exploitant transmet à ses clients livrés en 2023 :

- sous 1 mois, la version révisée, en tenant compte de la demande formulée au point de contrôle précédent n°3, des FDS et les scénarios d'exposition, pour les produits contenant des substances soumises à autorisation,**
- sous 2 mois, la dernière version de la FDS et le cas échéant avec les scénarios d'exposition correspondants, pour tous les autres produits expédiés en 2023.**

Non conformité n°4 :

L'exploitant met en place, sous 3 mois, une organisation pérenne au sein de l'entreprise afin de s'assurer que chacun des clients puisse être en possession de la dernière version de la FDS et le cas échéant des scénarios d'exposition correspondants.

Considérant que CIN MONOPOL met sur le marché de l'Union européenne des produits contenant des substances soumises à autorisation au titre du règlement REACH, pour lesquels la Commission européenne a octroyé des autorisations uniquement pour certaines utilisations, et a prescrit des mesures de maîtrise des risques et des modalités de surveillance pour les utilisateurs

en aval de ce secteur d'utilisation, cette demande fait l'objet d'un projet de mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, produits chimiques

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : REACH – Mesures de maîtrise des risques et conditions opérationnelles

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 56.2 et 60
Thème(s) : Produits chimiques, Mesures de maîtrise des risques et conditions opérationnelles
Prescription contrôlée : Les 2 décisions d'autorisation C(2020)1841 du 30/03/2020 et C(2020)2076 du 16/04/2020 prévoient entre autres l'utilisation d'équipements clos ou avec aspiration, des restrictions d'accès à certaines zones, des vérifications périodiques des équipements de protection et des programmes de surveillance des expositions au chrome VI. Elles prévoient également la transmission de documents (y compris leur mise à jour) tout au long de la chaîne d'approvisionnement : FDS, scénarios d'exposition, ainsi que des documents complémentaires comme - un guide permettant d'aider au choix et à l'application des mesures de gestion des risques (pour réduire les expositions), - un modèle de rapport destinés à la transmission des résultats de surveillance de l'exposition. Les 2 décisions prescrivent également au détenteur de l'autorisation la mise à disposition d'un résumé des mesures de maîtrise des risques et des conditions opératoires dans la langue du pays utilisateur.
Constats : CIN MONOPOL est un acteur de la chaîne d'approvisionnement de 5 produits concernés par ce point des exigences : – pour la transmission des FDS et les scénarios d'exposition, se référer au point de contrôle précédent, – pour la transmission de documents complémentaires, CIN MONOPOL n'a pas connaissance des documents complémentaires prescrits dans l'autorisation et par conséquent ne les transmet pas à ses clients.
Observation/Demande n°1: L'exploitant contacte le fournisseur pour obtenir les documents prescrits dans les décisions et nécessaires à vos clients et ce, afin d'être en capacité de leur transmettre dès le 1^{er} janvier 2024. Ces documents seront pris en compte dans l'organisation mise en place au regard du point de contrôle précédent n°4.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : REACH – Substitution

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 55 et 61
Thème(s) : Produits chimiques, Substitution
Prescription contrôlée :

Règlement (CE) n°1907/2006 REACH

Article 51 :

Le but du présent titre est d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur tout en garantissant que les risques résultant de substances extrêmement préoccupantes soient valablement maîtrisés et que ces substances soient progressivement remplacées par d'autres substances ou technologies appropriées, lorsque celles-ci sont économiquement et techniquement viables. À cette fin, l'ensemble des fabricants, des importateurs et des utilisateurs en aval qui demandent une autorisation analysent la disponibilité de solutions de remplacement et examinent les risques qu'elles comportent ainsi que leur faisabilité technique et économique.

Article 61 :

1. Les autorisations octroyées conformément à l'article 60 sont considérées comme valables jusqu'à ce que la Commission décide de modifier ou de retirer l'autorisation dans le cadre d'une révision, pour autant que le titulaire de l'autorisation introduise un rapport de révision au moins dix-huit mois avant l'expiration de la période limitée de révision. [...]

Le titulaire d'une autorisation octroyée conformément à l'article 60 présente une version mise à jour de l'analyse des solutions de remplacement [...], ainsi que, le cas échéant, des informations relatives aux activités pertinentes de recherche et de développement du demandeur, et de tout plan de remplacement [...].

Constats :

Le marché de l'aéronautique est un secteur qui fonctionne avec un nombre limité de donneurs d'ordre et des prestataires qui répondent à des appels d'offre.

Les produits contenant les 2 substances inscrites à l'annexe XIV répondent aux exigences de ces appels d'offre.

Les décisions d'autorisation C(2020)1841 du 30/03/2020 et C(2020)2076 du 16/04/2020 seront échues au 22 janvier 2026 à moins que les rapports de révision soient déposés avant le 22 juillet 2024 par les titulaires.

Les 2 décisions précisent que les résultats de surveillance des expositions (au poste de travail et dans l'environnement) doivent être utilisés pour préparer le dossier de révision. CIN MONOPOL, en tant que distributeur, n'est pas soumis à la surveillance mais doit jouer un rôle dans la transmission des informations conformément aux points de contrôle précédents n°4 et 5.

CIN MONOPOL déclare que les équipes de recherche et développement du groupe CIN participent à des essais avec au moins 2 de ses partenaires, afin de valider de nouvelles formulations de primaires. A date, les essais ne permettent pas de conclure.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : PIC – Notification d'exportation

Référence réglementaire : Règlement européen du 04/07/2012, article 8

Thème(s) : Produits chimiques, PIC Notification d'exportation

Prescription contrôlée :

Règlement (UE) n° 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux (dit règlement PIC pour « Prior Informed Consent »)

Article 8 – Demandes de notification d'exportation

Tout exportateur de produits contenant des substances listées en annexe du règlement doit

notifier aux autorités françaises (via la plateforme en ligne ePIC) son intention d'exporter au moins 35 jours avant la date prévue d'exportation, et doit attendre l'instruction de la demande (formalisée par l'activation d'un numéro de référence d'identification (RIN)) avant d'expédier le produit.

Constats :

Le service réglementaire du groupe CIN (basé au Portugal) est en charge des demandes de notification pour le compte de la société CIN MONOPOL. CIN MONOPOL demande depuis janvier 2022 des notifications d'exportation pour un produit Accélérateur Turbo DACCT contenant du dilaurate de dibutylétain (CAS 77-58-7) exporté vers un pays hors de l'UE (client régulier en Norvège). Cette substance est soumise à restriction d'utilisation dans les produits mis sur le marché de l'UE (entrée 20 de l'annexe XVII du règlement REACH). Elle est également inscrite à la partie 1 de l'annexe I du règlement PIC et les produits exportés contenant cette substance sont soumis à notification préalablement à l'exportation.

CIN MONOPOL déclare qu'aucune exportation n'a eu lieu en 2023, à la date de l'inspection.

Pour 2022, CIN MONOPOL a obtenu un numéro de RIN et son activation le 07/02/2022 par l'agence européenne des produits chimiques (ECHA) et l'autorité française. CIN MONOPOL a exporté le produit Accélérateur Turbo DACCT en juin 2022, après l'obtention du numéro de RIN.

L'inspection a demandé la transmission de la FDS des produits Accélérateur Turbo DACCT et Accélérateur DPACC. CIN MONOPOL a transmis la FDS en français et en norvégien pour ces 2 produits. Ces 2 produits contiennent du dilaurate de dibutylétain (CAS 77-58-7), les concentrations et les éléments d'étiquetage sont différentes.

Observation/Demande n°2 :

L'exploitant indique les adresses des clients sur 2022 et 2023 pour le produit Accélérateur DPACC. Plus généralement, il transmettra la liste des produits contenant des substances inscrites à l'annexe I du règlement PIC (sans préjudice des potentiels clients hors de l'UE).

Non conformité n°5 :

L'exploitant met en place une organisation pérenne, à partir du 1^{er} janvier 2024, au sein des différents services de l'entreprise afin de s'assurer que tous les produits contenant des substances inscrites à l'annexe I du règlement PIC sont identifiés et qu'ils ne peuvent pas être expédiés sans l'obtention préalable d'un numéro RIN et de son activation par les autorités européennes.

L'inspection rappelle que l'annexe I du règlement PIC est actualisée au moins une fois par an.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : PIC – Informations à destination du client et déclaration en douane

Référence réglementaire : Règlement européen du 04/07/2012, article 17
Thème(s) : Produits chimiques, PIC Emballage, Étiquetage, FDS et déclaration en douane
Prescription contrôlée :
Règlement (UE) PIC - article 17 – Renseignements devant accompagner les produits chimiques exportés

1. Les produits chimiques qui sont destinés à l'exportation sont soumis aux règles d'emballage et d'étiquetage instaurées par, ou en conformité avec, le règlement (CE) n° 1107/2009 « règlement PPP », la directive 98/8/CE « règlement biocide » et le règlement (CE) n° 1272/2008 « règlement CLP », ou toute autre disposition pertinente de la législation de l'Union.

Le premier alinéa s'applique, sauf si ces règles sont incompatibles avec des exigences particulières des parties importatrices ou d'autres pays importateurs. [...]

3. Une fiche de données de sécurité conforme au règlement (CE) n° 1907/2006 « règlement REACH » accompagne les produits chimiques visés au paragraphe 1, lorsqu'ils sont exportés. [...]

4. Dans la mesure du possible, les informations figurant sur l'étiquette et sur la fiche de données de sécurité sont rédigées dans les langues officielles ou dans une ou plusieurs des langues principales du pays de destination ou de la région où le produit sera utilisé.

Conformément à la législation douanière de l'UE et comme rappelé dans le document d'orientation "Orientations pour la mise en œuvre du règlement (UE) n° 649/2012" (version 1.1 de juillet 2015), les exportateurs sont tenus de faire figurer dans leurs déclarations en douane le numéro de référence d'identification (RIN) correspondant à leur notification d'exportation. Ce RIN (normal ou spécial) doit être indiqué, soit dans la case 44 du document administratif unique (DAU), soit dans le champ de saisie correspondant d'une déclaration d'exportation électronique, conformément au règlement (CEE) n° 2913/92 du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire.

Constats :

Concernant l'exportation du produit Accélérateur Turbo, en 2022, l'inspection a consulté la déclaration pour le transport multimodal de marchandise, le certificat de circulation des marchandises et la liste de colisage.

Les FDS ne sont pas transmises avec la marchandise lors de la confection des palettes sur le site de Valence. Les représentants de CIN MONOPOL n'ont pas été en mesure de dire si la transmission de la FDS était effectuée lors de la validation commerciale de la commande.

Non conformité n°6 :

L'exploitant met en place, avant le 1^{er} janvier 2024, une organisation pérenne afin d'être conforme aux prescriptions de l'article 17 du règlement PIC, en particulier concernant la transmission systématique de la FDS des produits concernés, avant leurs expéditions à vos clients hors de l'UE, depuis le site logistique de Valence.

CIN MONOPOL n'avait pas connaissance de l'obligation d'indiquer le numéro RIN dans les déclarations en douane, comme le précise la législation douanière de l'UE et le document d'orientation « Orientations pour la mise en œuvre du règlement (UE) n° 649/2012 » (version 1.1 de juillet 2015).

Non conformité n°7 :

L'exploitant met en place, avant le 1^{er} janvier 2024, une procédure permettant de s'assurer que CIN Monopol indique le numéro de RIN obtenu, dans la déclaration en douane. Cette demande s'applique aux exportations de produits listés pour répondre à la demande du point de contrôle précédent n°7.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : PIC – Informations à transmettre aux autorités après l'exportation

Référence réglementaire : Règlement européen du 04/07/2012, article 10
Thème(s) : Produits chimiques, PIC rapport article 10
Prescription contrôlée :
<u>Règlement (UE) PIC - article 10 – Rapports annuels</u>
Tout exportateur [...] informe chaque année, avant le 31 mars, l'autorité nationale désignée via la plateforme en ligne EPIC
- des substances qui ont effectivement été expédiées au cours de l'année précédente.
- de la quantité expédiée (en substance de produit)
- des noms et adresses des importateurs du produit chimique
Chaque importateur de l'Union fournit les informations équivalentes pour les quantités de produits chimiques qu'il a importées dans l'Union.
Constats :
CIN MONOPOL déclare informer les autorités françaises des quantités réellement exportées annuellement. Les autorités nationales ont reçu le rapport le 23/02/2023.
L'inspection rappelle que, dans ce rapport, les quantités doivent être exprimées en kg de substance et que l'adresse de tous les clients livrés doit y figurer.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Statut du déclarant (Registre R-Nano)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/02/2012, article R. 523-12
Thème(s) : Produits chimiques, Déclaration annuelle (R-Nano)
Prescription contrôlée :
En prenant en compte des termes définis à l'article R. 523-12 du Code de l'environnement, un déclarant dans le registre R-Nano doit pouvoir justifier son ou ses statuts vis-à-vis de la substance à l'état nanoparticulaire, en fonction de la nature de l'activité mise en œuvre. Ce statut doit être complété dans la déclaration, de façon exhaustive.
(cf fiche pratique sur le statut des déclarants et des logigrammes associés (disponible sur le site www.r-nano.fr))
Constats :
CIN MONOPOL dépose annuellement des déclarations (en qualité de distributeur et utilisateur) dans la base R-nano, lorsque qu'un fournisseur transmet un numéro de déclaration. Une des déclarations a été consultée (date de soumission le 30/05/2023).
CIN MONOPOL indique prendre la responsabilité du site de production NASA à Selles (51) qui prépare les mélanges pour le compte de CIN MONOPOL, et précise son adresse dans la liste des clients. L'adresse de NASA n'apparaît pas dans les déclarations de l'entreprise CIN MONOPOL.
Observation/Demande n°3 :
L'exploitant fait apparaître dans les déclarations qui seront déposées à partir du 1^{er} janvier 2024, l'établissement NASA dans la liste des établissements concernés par l'activité déclarée, afin de répondre à l'objectif de traçabilité du registre R-Nano.
Concrètement, il conviendra de modifier votre compte CIN MONOPOL afin de faire apparaître

l'établissement NASA comme un établissement rattaché à la raison sociale, ce qui vous permettra dans un second temps, sur chaque déclaration, de sélectionner le ou les établissements concernés. Cette fonctionnalité a été développée pour décrire la situation opérationnelle de groupes industriels multi-sites.

CIN MONOPOL ne se déclare jamais comme responsable de l'importation des substances à l'état nanoparticulaire sur le territoire français.

Pour au moins une des matières premières, CIN MONOPOL a fourni des documents (FDS et attestation du fournisseur) provenant d'un fournisseur établi en Allemagne.

Observation/Demande n°4 :

Dans les déclarations qui seront déposées à partir du 1^{er} janvier 2024 dans le registre R-Nano, l'exploitant indique les substances à l'état nanoparticulaire que CIN MONOPOL importe sur le territoire français, en tenant compte de la provenance des matières premières et de l'adresse des fournisseurs.

L'inspection rappelle qu'un déclarant dans le registre R-Nano peut avoir plusieurs rôles pour une substance donnée (par exemple, importateur et distributeur) et que la prochaine campagne de déclaration aura lieu entre le 1^{er} janvier 2024 et le 1^{er} mai 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Mise à jour de la FDS – Présence de nanoforme

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31 et annexe II

Thème(s) : Produits chimiques, Mise à jour de la FDS pour préciser la présence de nanoforme enregistré

Prescription contrôlée :

Règlement (CE) n°1907/2006 REACH

Le règlement (UE) n°2020/878 modifie l'annexe II du règlement REACH relative aux exigences concernant l'établissement de la FDS. Il est applicable depuis le 1er janvier 2021 et prévoit que les FDS établies conformément au précédent règlement (UE) n° 2015/830 peuvent continuer à être fournies jusqu'au 31 décembre 2022.

Ce règlement modificatif impose la transmission d'information nouvelles dans le cas de la présence de nanoforme (plusieurs rubriques concernées).

Toute nouvelle version est fournie gratuitement à tous les destinataires antérieurs à qui ont été livré la substance ou le mélange au cours des douze mois précédents conformément au paragraphe 9 l'article 31.

Annexe II, rubrique 3 : (concernant les mélanges)

3.2.3. - si la substance utilisée dans le mélange est une nanoforme et est enregistrée comme telle ou traitée comme telle dans le rapport d'utilisateur en aval sur la sécurité chimique, il y a lieu d'indiquer les caractéristiques des particules qui définissent la nanoforme, selon la description de l'annexe VI.

Si la substance utilisée dans le mélange est une nanoforme mais n'est pas enregistrée ou traitée dans le rapport d'utilisateur en aval sur la sécurité chimique, les caractéristiques des particules qui

ont une incidence sur la sécurité du mélange doivent être indiquées.

Constats :

CIN MONOPOL déclare que certains produits mis sur le marché contiennent des nanoparticules. CIN MONOPOL déclare que pour les mélanges contenant des nanoformes de substances enregistrées, la version du logiciel InfoDyne utilisée à date par l'entreprise ne permet pas la rédaction de FDS conforme au règlement (UE) n°2020/878, en particulier la rubrique 3.

Transmise après l'inspection, la FDS (rédigée par le groupe CIN pour le compte de CIN MONOPOL) d'un produit mis sur le marché et contenant des nanoparticules d'oxyde d'aluminium ne mentionne pas la présence de nanoforme dans les FDS bien que rédigée à partir du logiciel Chemges.

Observation/Demande n°5 :

L'exploitant met à jour, sous 3 mois, les FDS des produits contenant des nanoformes enregistrées pour indiquer leur présence aux utilisateurs, conformément au règlement n°2020/878 modifiant l'annexe II du règlement REACH. Une demande aux fournisseurs de matière premières contenant des nanoparticules doit être effectuée préalablement pour savoir si les dossiers d'enregistrement précisent la mise sur le marché d'une nanoforme.

Il transmettre à l'intégralité des clients, livrés en 2023, et à l'inspection, les versions mises à jour de ces FDS.

Si après consultation du fournisseur d'oxyde d'aluminium, la FDS du produit contenant ce nanomatériau n'était pas visée par une mise à jour à la suite de la demande précédente, l'exploitant devra le justifier à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Traçabilité des déchets dangereux - Trackdéchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/12/2022, article R. 541-45

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets, traçabilité des déchets dangereux

Prescription contrôlée :

I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.

Constats :

L'inspection a vérifié avant l'inspection que le site déclare ses déchets dangereux expédiés via l'application Trackdéchets : des bordereaux ont effectivement été créés en 2022 et 2023. Cette consultation appelle la question suivante.

Observation / Demande n°6 :

L'exploitant précise, sous 1 mois, la raison pour laquelle il n'y a pas eu d'évacuation de déchets

d'eaux souillées (code 07 07 01*) depuis mars 2022, sachant que les déchets destinés à être éliminés ne doivent pas être entreposés sur site plus de 12 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite

Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Présence d'un flexible d'émulseur hors service sur un RIA

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/12/2015, article 8.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte incendie

Prescription contrôlée :

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Lors de la visite, il a été constaté qu'un flexible connecté à un RIA pour amener de l'émulseur, était défectueux.

Observation/Demande n°7 :

L'exploitant doit justifier sous 1 mois de la remise en état de ce flexible.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite

Proposition de délais : 1 mois